

Communes de Cugy, Fétigny, Ménières, Les Montets et Nuvilly

Arrêté du 20 avril 2015

convoquant le corps électoral des communes de Cugy, Fétigny, Ménières, Les Montets et Nuvilly en vue de la votation populaire communale du dimanche 14 juin 2015.

Les Conseils communaux de Cugy, Fétigny, Ménières, Les Montets et Nuvilly

- Vu la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst);
- Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'exécution du 10 juillet 2001 (REDP);
- Vu la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980;
- Vu la loi relative à l'encouragement aux fusions de communes (LEFC) du 9 décembre 2010.

Arrêtent :

Art. 1

Convocation (art. 33 LEDP)

¹ Le corps électoral des communes de Cugy, Fétigny, Ménières, Les Montets et Nuvilly est convoqué pour le dimanche 14 juin 2015 en vue de la votation populaire communale sur l'objet suivant :

Fusion des communes de Cugy, Fétigny, Ménières, Les Montets et Nuvilly avec effet au 1^{er} janvier 2017.

² Les citoyennes et citoyens se prononceront par oui ou par non sur la question suivante :

Acceptez-vous la fusion des communes de Cugy, Fétigny, Ménières, Les Montets et Nuvilly avec effet au 1^{er} janvier 2017 ?

³ Toutes les dispositions de la loi sur l'exercice des droits politiques relatives aux votations sont applicables.

Art. 2

Exercice des droits politiques (Citoyenneté active) (art. 48 Cst. et art. 2a LEDP)

- ¹ Ont le droit de voter en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:
- a) les Suisses et Suissesses domiciliés dans la commune;

- b) les étrangers et étrangères domiciliés dans la commune qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C).

2 Chaque commune procède à l'enregistrement dans le registre électoral. Dans ce but, l'Etat lui fournit la liste détaillée des étrangers et étrangères de la commune remplissant les conditions de l'al. 1 let. b. En cas de doute sur la qualité de citoyenneté active, l'étranger ou l'étrangère dont la qualité est en question est tenu-e de collaborer à l'établissement des faits justifiant l'octroi de cette qualité.

3 Les étrangers ou étrangères inscrits au registre électoral d'une commune qui quittent cette commune reçoivent d'office une attestation de leur inscription au registre électoral.

4 Les étrangers ou étrangères inscrits au registre électoral d'une commune qui quittent le canton peuvent, à leur retour, se faire réinscrire dans le registre électoral de leur commune de domicile, pour autant qu'ils soient au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

Art. 3

Causes d'exclusion (art. 2b LEDP)

1 La personne interdite pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, en application de l'article 369 du code civil suisse, ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale.

2 La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale dans le canton de Fribourg.

Art. 4

Registre électoral (art. 4 al. 2 LEDP)

L'inscription au registre électoral en vue du scrutin peut être effectuée jusqu'au mardi 9 juin 2015, à 12 heures.

Art. 5

Remise du matériel de vote (art. 12 al. 1 et 2 LEDP)

Entre le samedi 16 mai 2015 et le samedi 23 mai 2015 au plus tard, chaque personne habile à voter reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat communal de sa commune, le certificat de capacité civique et le matériel de vote et d'information.

Art. 6

Ouverture du scrutin (art. 13 al. 2 LEDP)

Dans chaque commune, le scrutin est ouvert le dimanche 14 juin 2015, au moins de 11 à 12 heures.

Art. 7

Vote anticipé (art. 18 LEDP)

1 Dès réception du matériel de vote, toute personne peut exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou par dépôt.

2 L'enveloppe-réponse fermée, contenant l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement le bulletin de vote, doit être soit postée de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin, soit déposée auprès du secrétariat communal ou à l'endroit fixé par chaque Conseil communal, au plus tard le 14 juin 2015 une heure avant l'ouverture du local de vote.

3 L'enregistrement et l'ouverture des enveloppes utilisées comme certificats de capacité civique doivent être effectués par le bureau électoral.

Art. 8 **Clôture du scrutin (art. 20 LEDP)**

La personne présidant le bureau électoral prononce la clôture du scrutin le dimanche 14 juin 2015, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

Art. 9 **Dépouillement – principe (art. 22 LEDP)**

1 Dès la clôture du scrutin, le bureau électoral procède à l'ouverture des urnes et entreprend le dépouillement des bulletins de vote.

2 Le dépouillement des bulletins de vote rentrés par correspondance et par dépôt peut cependant être entrepris le matin du dimanche du scrutin.

3 Le bureau électoral se détermine sur la validité des bulletins de vote.

4 Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de bulletins de vote déposés.

Art. 10 **Dépouillement anticipé – mesures de sécurité (art. 22a LEDP)**

1 Toutes les mesures utiles doivent être prises pour que soit garanti le secret du dépouillement anticipé. Le bureau électoral prend les mesures adéquates afin que, notamment :

- a) toute communication avec l'extérieur à partir du local de dépouillement soit impossible;
- b) les scrutateurs et scrutatrices ne puissent sortir du local de dépouillement anticipé avant la clôture du scrutin, sous réserve d'exceptions décidées de cas en cas par le président ou la présidente du bureau électoral et moyennant le respect des précautions d'usage.

2 Toutes les absences sont mentionnées sur le procès-verbal, de même que chaque prise de contact avec l'extérieur.

Art. 11 **Procès-verbal du scrutin et communications des résultats (art. 26 et 28 LEDP)**

1 Chaque bureau électoral établit un procès-verbal qui mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées.

2 Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet.

3 Chaque bureau électoral communique immédiatement un exemplaire du procès-verbal au préfet.

Art. 12

Constataion et publication des résultats (art. 34 LEDP)

Le Conseil communal de chaque commune constate le résultat définitif du scrutin et le publie par affichage au pilier public. Les résultats définitifs seront disponibles sur les sites Internet www.cugy-fr.ch www.fetigny.ch www.menieres.ch www.les-montets.ch www.nuvilly.ch

Art. 13

Recours (art. 150 et 152 LEDP)

1 L'autorité de recours compétente est le Tribunal cantonal.

2 Toute personne ayant l'exercice des droits politiques peut interjeter un recours dans le délai de dix jours dès l'affichage des résultats au pilier public de sa commune.

Art. 14

Publication (art. 33 LEDP)

Le présent arrêté, publié dans la Feuille officielle, est affiché au pilier public de chacune des cinq communes. Il fait également l'objet d'une publication sur les sites Internet www.cugy-fr.ch www.fetigny.ch www.menieres.ch www.les-montets.ch www.nuvilly.ch

Commune de Cugy
La Syndique: Nadia Savary
La Secrétaire: Sylvia Bersier

Commune de Fétigny
Le Syndic: Jean-Bernard Renevey
La Secrétaire: Marie-Claire Barthlomé

Commune de Ménières
Le Syndic : Joël Robert
La Secrétaire : Angélique Thürler

Commune de Les Montets
Le Syndic : Cédric Péclard
Le Secrétaire : Daniel Fasel

Commune de Nuvilly
La Syndique : Anne-Marie Durussel
Le Secrétaire : André Bossy